

GE_GERICHTE ATA/749/2010 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_749_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/749/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/749/2010 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2009 est entré en vigueur l'art. 86 LPA dont la teneur est la suivante :

- 3/4 - A/394/2010

« La juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable. »

E. 3

En application de cette disposition, la commission a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

E. 4

Dans son recours adressé auprès du Tribunal administratif, la recourante ne conteste pas ne pas avoir versé l'avance de frais dans le délai, expliquant ce retard par un problème de communication entre les bureaux de l'entreprise de son père, à Genève, et elle-même à Dubaï.

Il ressort du dossier que la demande d'avance de frais a été faite par courrier recommandé du 4 février 2010 adressé au domicile élu de la recourante. Cette dernière est responsable des actes de son mandataire (ATA/296/2010 du 4 mai 2010). Le délai, de plus de trente jours, pour s'en acquitter est suffisamment long. Il correspond, par ailleurs, à l'usage des institutions genevoises en la matière.

E. 5

En tous points conforme à l'art. 86 LPA, la décision de la commission ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté. La recourante n'allègue d'ailleurs aucun cas de force majeure, au sens de l'art. 16 LPA. Conformément à sa pratique, le Tribunal administratif ne percevra aucun émolument pour la présente cause (ATA/285/2010 du 27 avril 2010 ; art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.